

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juillet 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1142)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF109

présenté par
M. François-Michel Lambert et M. El Guerrab

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Au c) du 1) de l'article 1728 du code général des impôts, le nombre : « 80 » est remplacé par le nombre : « 90 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1728 du Code Général des Impôts est relatif aux sanctions fiscales applicables en cas de défaut ou retard de déclaration.

Cet amendement n'entend pas modifier le régime des sanctions où un léger retard est le fait générateur de l'application de la pénalité mais plutôt de punir plus sévèrement les cas de découverte d'une activité occulte ayant par conséquent faussé l'opération d'assiette ou de liquidation de l'impôt.

Il est donc proposé, par cet amendement de passer de 80 % de pénalité en cas de découverte d'une activité occulte à 90 %.